



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Directives

pour l'équipement individuel de
protection du personnel engagé
dans des activités de service
sanitaire
(directives équipement vestimentaire)

Contenu

1.	VETEMENTS DE PROTECTION	4
1.1	DEROGATION	4
1.2	REGLES GENERALES	4
1.3	PROTECTION CONTRE LES INTEMPERIES	4
1.4	VISIBILITE	5
1.5	AUTRES MESURES DE SECURITE	5
1.6	IDENTIFICATION	5
2.	PROTECTION DE LA TETE	5
3.	PROTECTION DES MAINS	5
4.	PROTECTION DES YEUX	6
5.	PROTECTION DES PIEDS	6
6.	ANNEXE	6
7.	DECISION ET ENTREE EN VIGUEUR	6

L'Interassociation de sauvetage (IAS) est l'organisation faîtière du système de secours médical en Suisse. Elle couvre toute la chaîne de sauvetage, que ce soit au sol, sur l'eau ou dans les airs, du lieu de l'évènement jusqu'à l'hôpital. L'IAS promeut et coordonne le système de secours en Suisse.

Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord de l'IAS.

Introduction

Les présentes directives constituent les exigences minimales en matière d'équipement de protection individuel (vêtements) des personnes chargées de missions de sauvetage. Elles tiennent compte des normes en vigueur en Suisse, pour autant qu'elles s'appliquent à la sécurité au travail. Elles ne tiennent pas compte des risques exceptionnels et concernent toutes les personnes participant aux chaînes de sauvetage, les interventions extérieures quotidiennes normales (par exemple, au domicile de patient-e-s) et les interventions lors de grandes occasions, où l'aspect et le confort ont de l'importance.

Bien souvent, seul un équipement supplémentaire permettra de tenir compte de tous les risques possibles. Tout employeur est de ce fait tenu par principe d'analyser les risques auxquels peuvent être exposés ses employé-e-s dans son activité et de prendre les mesures de sécurité nécessaires. La protection des travailleuses et travailleurs doit être assurée par des règles opérationnelles et des contrôles.

Les présentes directives définissent les vêtements extérieurs, ainsi que la protection de la tête, des mains, des yeux et des pieds. Cette dernière revêt une importance particulière au quotidien, dans la mesure où la majorité des accidents professionnels sont dus au port de chaussures inadaptées.

Tout nouveau vêtement ou toute nouvelle paire de chaussures doit être assorti-e d'une déclaration de conformité.

1. Vêtements de protection

Les pantalons, vestes, combinaisons et chaussures d'intervention sont considérés comme des vêtements de protection.

Les combinaisons des différentes pièces vestimentaires doivent être conformes aux normes.

1.1 Dérogation

Une dérogation aux normes en vigueur doit être justifiée de manière plausible.

1.2 Règles générales

Les vêtements de protection couvrent toutes les parties du corps qui ne peuvent pas être protégées par un équipement de protection distinct (protection de la tête, des mains, des yeux, des pieds).

Ils doivent être extrêmement confortables et satisfaire au moins aux critères de protection suivants :

- Protection mécanique (résistance à la déchirure, à l'usure)
- Protection contre la propagation des flammes et les étincelles : dans l'analyse des risques, le facteur « exposition à la chaleur » est classé comme faible. Les tissus choisis ne doivent donc pas bénéficier d'une protection onéreuse contre les flammes.

Il est recommandé de se référer à la norme *EN 14116 « Protection contre la chaleur et la flamme »* ou *EN 13274-4, méthode 3, résistance d'1 s à la flamme*.

1.3 Protection contre les intempéries

L'équipement de protection individuel comprend des éléments offrant au moins une protection contre le mauvais temps conforme à la norme *SN EN 343, classe 2 min*.

1.4 Visibilité

Lors d'interventions, les vêtements doivent répondre aux exigences de visibilité de la norme ISO 20471, classe 2. En cas d'interventions de sauvetage dans un trafic fluide (roulant à des vitesses supérieures à 60 km/h), les vêtements devront obligatoirement satisfaire aux exigences de la classe 3.

Si les vêtements n'assurent pas une visibilité suffisante, le port de gilets de sécurité adéquats peut y remédier.

1.5 Autres mesures de sécurité

Les exigences relatives à une protection supplémentaire assurée par des vêtements dépendent des risques individuels.

1.6 Identification

Les collaboratrices et collaborateurs doivent être identifiables grâce à leur tenue de base (exemple : nom, prénom, initiales, numéro personnel, etc.). La fonction (que l'on exerce dans le cadre de son activité préhospitalière) doit être visible. Il est souhaitable que la fonction soit inscrite dans le dos.

Lors de grands événements ou de catastrophes, une éventuelle fonction doit être clairement visible.

2. Protection de la tête

Si, lors d'une intervention, il existe un risque de choc à la tête par cognement, chute d'objets ou objets volants, les intervenant-e-s doivent porter un casque de protection répondant à la norme SN EN 16473. Le visage et le cou doivent également être protégés.

- En cas de sauvetage aérien, un casque répondant à la norme EN 966 peut être utilisé.

Le casque fait en général partie de l'équipement de protection individuel. Si ce n'est pas le cas, il faudra veiller à apporter suffisamment de casques lors de chaque intervention.

3. Protection des mains

En matière de protection, on distingue la protection contre les infections et les blessures de la protection contre les risques chimiques, mécaniques et thermiques. Ces deux types de protection doivent répondre aux exigences générales de la norme EN 420.

Si, lors d'une intervention, il existe un risque de contact avec du sang, des excréments ou des substances nocives pour la peau, des gants jetables à usage médical répondant à la norme EN 455 seront mis à la disposition du personnel.

Toute autre possibilité doit être prévue dans le concept d'hygiène.

Si, lors d'une intervention, il existe un risque de blessures aux mains par des échardes, des éclats et/ou des bords coupants, le personnel doit porter en plus des gants présentant les propriétés suivantes :

Les gants répondent aux conditions générales de la norme EN 388 (risques mécaniques) dont ils doivent respecter au moins le niveau 3 pour les performances suivantes :

- Résistance à l'abrasion
- Résistance aux coupures

- Résistance aux déchirures
- Résistance à la perforation

4. Protection des yeux

Les dispositifs de protection oculaire contre les gouttes et les éclaboussures de liquides sont régis par la norme EN 166. Pour les activités de sauvetage, l'exigence de la classe 3 doit être respectée.

5. Protection des pieds

Lors d'une intervention, le personnel doit porter des chaussures assurant la protection contre les risques de pincement, de dérapage, d'écrasement, mais aussi les risques mécaniques et chimiques, et présentant les propriétés suivantes :

- Chaussures de sécurité répondant à la norme EN 20345, classe S3, montant au moins au-dessus de la cheville.

Le personnel des services de sauvetage amené à intervenir régulièrement dans des zones montagneuses et dont les chaussures de sécurité doivent pouvoir être dotées de crampons peut porter des chaussures de montagne.

6. Annexe

Toutes les normes sont disponibles auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Sulzerallee 70, 8404 Winterthour.

7. Décision et entrée en vigueur

La révision des présentes directives a été adoptée par le Comité de l'IAS le 02.10.2023 et est entrée en vigueur au 01.01.2024. La présente version remplace toutes les précédentes.

Interassociation de sauvetage IVR – IAS
Bahnhofstrasse 55
5000 Aarau

Téléphone 031 / 320 11 44
E-mail info@ivr-ias.ch
Internet www.144.ch